

La gestion de la voirie communale et intercommunale

Les pouvoirs de police du maire

Intervenant : Florence MASSON, Conseillère technique à l'AMF

La police de la circulation partie intégrante de la police de l'ordre public vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales. Cette police est de la compétence du maire, ou du président de la communauté de communes (ou d'agglomération), du président du conseil général ou du préfet suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération.

Selon l'article L. 2213-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire exerce la police spéciale de la circulation et du stationnement, sur toutes les voies de l'agglomération. L'édition de mesures relatives à l'organisation de la circulation sur les voies communales est donc considérer comme nécessaire pour assurer :

- la tranquillité et la sécurité publique (exemple : accès interdit aux véhicules les jours de marchés, voies piétonnes, pose de ralentisseurs sur la chaussée, limitation de vitesse, etc..) ;
- la commodité de la circulation (ex. couloirs réservés à certaines catégories de véhicules, circulation à sens unique, etc..) ;
- la conservation de la voie publique (ex. limitation du tonnage des véhicules en raison de l'état de la chaussée, pose de barrière de dégel, etc..) .

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées. L'arrêté peut être invalidé s'il ne respecte pas la réglementation ou s'il n'est pas correctement motivé. L'autorité compétente peut encourir des poursuites civiles et pénales en cas de mauvaise utilisation de ses pouvoirs de police de la circulation :

- soit par insuffisance (par exemple : mauvaise signalisation d'un obstacle dangereux);
- soit de façon inutile;
- soit en raison de conséquences financières graves, pour les riverains notamment.

Le maire a ainsi la possibilité, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures, par voie d'arrêtés, ayant pour effet d'entraîner des restrictions quant à la circulation sur les voies communales. Ces restrictions doivent néanmoins respecter certains principes :

- le principe de liberté d'aller et venir ;
- la gratuité de l'usage collectif du domaine public communal ;
- et le principe d'égalité.

Aussi, quelques soient leurs modalités, ces restrictions doivent être motivées et trouver leur fondement dans des motifs tirés de l'intérêt général, des exigences de sécurité publique.

A NOTER : En agglomération, **les pouvoirs du maire s'appliquent sur les voies privées ouvertes à la circulation publique.** Les voies privées telles les voiries d'un lotissement privé ou d'un parking d'un supermarché peuvent être ouvertes à la circulation publique. Ces voies restent alors propriété privée, mais leur ouverture au public entraîne la capacité d'intervention du maire. Si elles sont ouvertes au public, le maire pourra y user de ses pouvoirs de police administrative comme s'il s'agissait de voie publique.